

du dépôt, déclarés au Maître Général des Postes, dans un rapport à cet effet, et la reconnaissance du Maître Général des Postes à l'égard de ce dépôt, rédigée d'après la formule suivante par l'officier qu'il nommera à cette fin, sera immédiatement transmise par la malle au déposant à titre de preuve concluante de son droit de se faire rembourser le dépôt, avec l'intérêt, sur demande par lui faite au Maître Général des Postes :—

Livret du Dépositant.	Avis.—Cette reconnaissance n'est d'aucune valeur, pour une autre que le Dépositant à qui elle est adressée.	DÉPARTEMENT DES POSTES,
Place.....		BRANCHE DES CAISSES D'ÉPARGNES,
No.....		OTTAWA.....186 .
<p>Le Maître de Poste de ..... ayant déclaré, par son rapport adressé au Maître Général des Postes, qu'il a reçu, le ..... votre dépôt de \$....., ce montant a été crédité à votre compte dans les livres de la Caisse d'épargne des Bureaux de Poste.</p>		
Examinée,	.....	Surintendant.
A.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	

Si le déposant ne reçoit pas cette reconnaissance dans les dix jours de celui à compter duquel il a opéré le dépôt, il devra en faire la demande par écrit au Maître Général des Postes, et si la chose devient nécessaire, renouveler sa demande au Maître Général des Postes jusqu'à ce que la reconnaissance lui soit expédiée.

6. L'intérêt calculé annuellement, au taux de quatre piastres Intérêts. pour cent par année, sera accordé sur les dépôts, et commencera à courir depuis le premier jour du mois de calendrier suivant immédiatement le jour du dépôt, jusqu'au premier jour du mois de calendrier dans lequel les deniers sont retirés.

L'intérêt sera calculé jusqu'au trentième jour de Juin de chaque année, et ensuite ajouté à la somme principale dont il formera partie.

7. Des dépôts pourront être opérés par un administrateur Dépôts opérés par des administrateurs. (*Trustee*) agissant de la part d'une autre personne, sous les noms collectifs de tel administrateur et de la personne au